Avec la Loi Travail

La Garantie Jeunes confiée aux Opérateurs Privés ?
C'est le retour au contrat d'autonomie

La Loi Anti-Travail est toujours inacceptable !

Un grand merci à ceux qui soutiennent la Loi Travail et le Gouvernement qui vient de rendre possible la privatisation de la mise en œuvre de la Garantie Jeunes !

Merci Patrons, Merci El Khomri !

La Loi Travail passée en force à coup de 49-3 est rejetée par 70% de la population et malgré cela elle est soutenue par certaines organisations syndicales dont nous attendrons les réactions suite à l'article 23 relatif à l'accompagnement des jeunes, et donc aux missions locales.

Les missions locales ne SERONT PAS les opérateurs UNIQUES de la Garantie Jeunes

Malgré les incantations de 4 pages demandant expressément à ce que les missions locales soient mentionnées comme les opérateurs du droit au parcours d'accompagnement personnalisé oubliant de spécifier que les missions locales doivent être les opérateurs uniques de cet accompagnement, et donc de la Garantie Jeunes, le gouvernement et Mme El Khomri déstabilisent le réseau des missions locales en donnant la possibilité de confier la garantie Jeunes à des opérateurs privés (« *autre organisme* » est-il écrit dans le texte – voir annexe ci-après).

La Loi Anti-Travail précarise la jeunesse et le réseau des missions locales en charge de son accompagnement

Désormais nous voilà en face d'un double effet néfaste de la Loi El Khomri : Non seulement elle précarise la jeunesse en rendant l'accès au CDI et à des conditions de vie décentes impossibles, mais elle fragilise le réseau des missions locales (446 structures, 13 000 salariés, près d'1,5 millions de jeunes accompagnés).

En effet, en ne désignant pas les missions locales comme l'opérateur UNIQUE de l'accompagnement des jeunes et de la garantie Jeunes, et en autorisant la mise en œuvre de cette dernière par d'autres organismes (!?) nous revenons à une situation que nous avions connue avec le contrat d'autonomie, en 2008, sous le précédent gouvernement.

La Loi Travail ne règle décidément rien sur le financement des missions locales : Silence Radio !

Alors qu'un article du Code du travail permettait une ouverture sur les moyens de soumettre à contractualisation les financeurs du réseau des missions locales, Alors que la CGT a alerté sur cet article de longue date (notamment en février 2013 – rencontre avec cabinet 1er Ministre), le Gouvernement n'a rien modifié.

La fragilité du réseau des missions locales est donc confortée.

Rappel Article R 5131-6 *« Les actions d'accompagnement donnent lieu à la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs groupements et les organisations d'employeurs et de salariés représentatives. Ce contrat précise, par bassin d'emploi, au vu d'un diagnostic territorial, les résultats à atteindre en matière d'insertion professionnelle des jeunes et les moyens mobilisés par chaque partie. »*

La CGT exige que cet article intègre la partie législative du Code du travail avec la rédaction suivante « Les actions d'accompagnement **doivent donner** lieu… ».

Qui a dit que la CGT s'opposait à tout et ne proposait rien ?

Discutez et débattez-en entre collègues !

En Grève et en Manifestation le Mardi 17 et le Jeudi 19 Mai 2016

Contre la Loi Travail

Montreuil, le 13 Mai 2016

Extraits du texte sur lequel le gouvernement a engagé sa responsabilité
(Après l'application du 49-3) – 11 mai 2016

Accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, la belle affaire !
Avec la Loi El Khomri les jeunes seront servis

Article 23

(Article modifié par les amendements n° 4733, 5048, 5049 et 4412)

I. – Le chapitre Ier du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie » ;

2° La division et l'intitulé des sous-sections 1 et 2 de la même section 3 sont supprimés ;

3° À l'article L. 5131-3, après le mot : « accompagnement », sont insérés les mots : « vers l'emploi et l'autonomie » et les mots : « , ayant pour but l'accès à la vie professionnelle » sont supprimés ;

4° L'article L. 5131-4 est ainsi rédigé :

Le Parcours contractualisé d'accompagnement englobe la garantie Jeunes
(Autrement dit : la GJ est dans le PCA)

« *Art. L. 5131-4.* – L'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie conclu avec l'État, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic. Le contrat d'engagements est signé préalablement à l'entrée dans le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;

5° L'article L. 5131-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5131-5.* – Afin de favoriser son insertion professionnelle, le jeune qui s'engage dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie peut bénéficier d'une allocation versée par l'État et modulable en fonction de la situation de l'intéressé.

« Cette allocation est incessible et insaisissable.

« Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat. » ;

Fadela, Myriam : Même Combat !
Les missions locales ne sont plus les opérateurs uniques de la garantie Jeunes qui pourra être confiée à des opérateurs privés ! C'est le retour du Contrat d'Autonomie !

6° L'article L. 5131-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5131-6.* – La garantie jeunes est une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

« Elle est mise en oeuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1. Toutefois, par dérogation, un **autre organisme** peut être désigné par le représentant de l'État dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

« Elle comporte un accompagnement intensif du jeune, ainsi qu'une allocation dégressive en fonction de ses ressources d'activité, dont le montant et les modalités de versement sont définis par décret. Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.

« La garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et n'occupent pas un emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas un montant fixé par décret, dès lors qu'ils s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre de leur parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;

7° L'article L. 5131-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5131-7.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre, en particulier :

« 1° Les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat ;

« 2° Les modalités de fixation de la durée et de renouvellement du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;

« 3° Les modalités d'orientation vers les différentes modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que leurs caractéristiques respectives ;

« 4° Les modalités d'attribution, de modulation, de suppression et de versement de l'allocation prévue aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6. » ;

8° *(nouveau)* L'article L. 5131-8 est abrogé.

I *bis (nouveau).* – Au deuxième alinéa de l'article L. 5134-54 du même code, les mots : « titulaires du contrat d'insertion dans la vie sociale » sont remplacés par les mots : « ayant conclu un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ».

I *ter (nouveau).* – Au 2° du I de l'article 244 *quater* G du code général des impôts, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « en Conseil d'État ».

La fin du CIVIS, c'est là :

II. – Le présent article est applicable à compter du 1er janvier 2017. Les contrats d'insertion dans la vie sociale conclus antérieurement continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables avant cette date, jusqu'à leur terme.

Article 23 *bis* A *(nouveau)*
(Article inséré par l'amendement n° 4462 rectifié)
Après le deuxième alinéa de l'article L. 822-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Il peut assurer la gestion d'aides en faveur des jeunes à la recherche de leur premier emploi. »

Une (aumône ?) aide à la recherche d'emploi pour les jeunes diplômés…
Combien ça coûte et quel en sera le montant…C'est le Pacte de responsabilité qui va payer ?

Article 23 *bis* D *(nouveau)*
(Article inséré par l'amendement n° 4460 rectifié)
Une aide à la recherche du premier emploi, non imposable et exonérée de charges sociales, est accordée pour une durée de quatre mois, sur leur demande, aux jeunes de moins de vingt-huit ans qui ont obtenu, depuis moins de trois mois à la date de leur demande, un diplôme à finalité professionnelle et qui sont à la recherche d'un emploi.

Cette aide est réservée aux jeunes qui, ayant obtenu leur diplôme par les voies scolaire et universitaire ou par l'apprentissage, bénéficiaient d'une bourse nationale du second degré ou d'une bourse de l'enseignement supérieur au cours de la dernière année de préparation du diplôme et, sous condition de ressources équivalentes à celles permettant de bénéficier des bourses nationales du
second degré ou des bourses de l'enseignement supérieur, aux jeunes qui ont obtenu leur diplôme par l'apprentissage.
Un décret détermine les conditions et les modalités d'attribution de cette aide, ainsi que la liste des diplômes à finalité professionnelle ouvrant droit à l'aide. Le montant maximal des ressources permettant aux jeunes qui ont obtenu leur diplôme par l'apprentissage de bénéficier de l'aide à la recherche du premier emploi et le montant mensuel de l'aide sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et du budget.
L'autorité académique et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires compétents pour accorder l'aide à la recherche du premier emploi peuvent vérifier l'exactitude des informations fournies à l'appui des demandes tendant au bénéfice de l'aide. Outre le reversement de l'aide accordée auquel il donne lieu, le fait d'établir de fausses déclarations ou de fournir de fausses informations pour bénéficier de l'aide à la recherche du premier emploi est puni des peines prévues à l'article 441-6 du code pénal.

L'autorité académique et les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires qui assurent la gestion de l'aide à la recherche du premier emploi peuvent en confier le paiement à l'Agence de services et de paiement.

Quel va être le véritable bilan des Emplois d'Avenir ?
Au départ, dans la Loi, des CDI et des CDD de 3 ans, à l'arrivée majoritairement des CDD d'1 an…
Quelles formations qualifiantes et dans quelles proportion pour les jeunes en emploi d'avenir…

Article 23 *bis (nouveau)*
(Article modifié par les amendements n° 4734, 4735, 4737 et 4766)
Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'application de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, afin de présenter l'impact de ses dispositions sur la politique de l'emploi.
Ce rapport étudie l'opportunité d'une prolongation du dispositif au delà des trois années initialement prévues par la même loi. premier emploi. »